

## **Compte-rendu de l'examen conjoint de la révision allégée du PLU de PRADERE-LES-BOURGUETS**

**Le 03 mars 2021 à Lasserre-Pradère,**

La DDT précise que les zones 1AU et 1AUC devront être obligatoirement desservies par la RD42 et qu'aucun nouvel accès ne devra être permis sur le RN224 pour des raisons de sécurité.

Pas de remarques pour le SDEHG.

La CCST indique que le terme mairie pourrait être retiré de l'OAP.

<b>DDT</b>	<b>Mairie de Lasserre-Pradère</b>	<b>CCST</b>	<b>SDEHG</b>
M. LO	M. SERNIGUET	Me. DUCRUET	M. MANDROU